

N° 1785

**CIRCULAIRE A TOUS LES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT A L'EXCEPTION DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE
L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

2011/CIR .../AD/NA/AV
4 septembre 2012

Monsieur le Directeur-Président,
Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,
Madame la Préfète,
Monsieur le Préfet,

Concerne : suivi médical des élèves-stagiaires. *Modification*

La présente circulaire confirme la circulaire 1683 de la D.G.E.H du 30 juin 2011 relative au suivi médical des élèves-stagiaires, à l'*exception de la surveillance de la santé des travailleurs en contact avec les denrées alimentaires.*

Vous trouverez, en annexe l'avis d'ARISTA qui décide la suppression de l'intradermoréaction et de la radio thorax des poumons pour les stagiaires de ce secteur d'activité.

Vous recevrez, prochainement, un vademecum rédigé par Arista, le S.I.P.T.T en collaboration avec la D.G.E.H. Il est basé sur les obligations légales auxquelles doivent se soumettre « les différentes parties » en matière de suivi médical des stagiaires.

Pour rappel, la circulaire de la Communauté française n° 1256 du 13 octobre 2005 précise les modalités d'application des principes réglementaires relatifs au suivi médical des élèves-stagiaires.

La présente circulaire doit être lue en parallèle avec la circulaire n° 1256 de la Communauté française.

Mes services ainsi que le SIPPT de la Province de Hainaut restent bien entendu à votre disposition pour toutes informations complémentaires :

Nadine ANESINI : 065/382.627 pour la D.G.E.H

Prescilla ATTARDO : 065/382.568 ou 0494/83.84.30 pour le S.I.P.P.T.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-Président, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, Madame la Préfète, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.

LE DIRECTEUR GENERAL,

A. DISEUR.

mail PSE

**modification du public cible pour l'intradermoréaction**

pse.colfontaine, C.I.S. A.Naze,
nadine anesini en : edwige.emegenbirn, annie.gerard,
medecin-pse, cecile.obee.pse.strepy,

06/09/2012 15:26

Mesdames,

Vous trouverez en pièce jointe l'avis d'ARISTA qui décide la suppression de l'intradermo réaction pour les stagiaires en contact avec les denrées alimentaires. Les établissements scolaires ont été avertis, par circulaire, de cette information.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



2007 01 18 Denrées alimentaires article fr.doc

Nadine Anésini
Direction Générale des Enseignements du Hainaut
Tel:065/ 382. 627
Fax: 065/382.634



Surveillance de la santé des travailleurs en contact avec les denrées alimentaires.

La surveillance de la santé des travailleurs en contact avec les denrées alimentaires est une obligation légale en Belgique et est une des missions du médecin du travail (arrêté royal « surveillance de la santé » du 28.05.2003). Le but de cette surveillance est d'éviter que des travailleurs atteints de maladies contagieuses ne souillent ou ne contaminent les aliments consommés par d'autres personnes.

On entend par activité liée aux denrées alimentaires « toute activité comportant une manipulation ou un contact direct avec des denrées ou substances alimentaires destinées à la consommation sur place ou à la vente et qui sont susceptibles d'être souillées ou contaminées » (A.R. du 28.05.2003). Les principales maladies concernées sont les diarrhées infectieuses, les intoxications alimentaires et l'hépatite A. Une autre législation (Arrêté Royal du 17 mars 1971) précise que « toute personne en contact avec des aliments destinés à la consommation doit être soumise chaque année à un examen pour la recherche de la tuberculose ». Cette exigence était liée à la fréquence plus élevée de la maladie dans la population générale et à la volonté de prendre toutes les dispositions possibles pour contrôler son extension dans le public. Actuellement, la maladie est beaucoup moins fréquente qu'avant et est surtout présente dans certains sous-groupes à risque. La tuberculose est aussi une maladie qui se transmet par voie aérienne (en parlant, toussant ou postifonnant) et pas par les aliments. Les connaissances scientifiques actuelles ne permettent plus de justifier le dépistage systématique de la tuberculose chez ces travailleurs (en contact avec les denrées alimentaires) et il devrait donc être abandonné.

Alors, plus de suivi médical? Il reste beaucoup d'autres risques à évaluer dans le secteur horeca, cuisines professionnelles, ... Une analyse de risques - après évaluation du risque de contamination et de l'hygiène - se ciblera à une exposition potentielle au bruit, à la manutention de charge, aux ambiances thermiques (chaleur et froid), au tétanos, aux détergents, etc. Et n'oublions pas le travail de nuit, les horaires irréguliers et les risques d'agression. Seule une bonne analyse des risques effectuée par l'employeur en collaboration avec le médecin du travail ou d'autres conseillers en prévention permettra de déterminer quelle surveillance et quels examens seront nécessaires, ainsi que la fréquence.

Quelle surveillance de la santé faut-il alors effectuer chez des travailleurs affectés à des activités liées aux denrées alimentaires ? La surveillance de santé annuelle comportera un examen clinique centré en particulier sur le système digestif et la peau, à la recherche d'affections pouvant contaminer les aliments. Après l'analyse des risques, d'autres examens cliniques dirigés et d'autres examens techniques comme une audiométrie, une vaccination contre le tétanos ou l'hépatite A, pourront être ajoutés.

En conclusion, que ferons-nous à partir de 2007 ?

- Lors de la visite d'entreprise, nous adapterons, avec vous, la grille des risques.
- Une surveillance de santé annuelle avec un interrogatoire approfondi centré sur les maladies infectieuses et un examen clinique centré sur le système digestif et la peau
- Des examens complémentaires éventuels en fonction de la nature des autres risques ou contraintes constatés durant la visite d'entreprise. Le statut de vaccination est également d'application.
- **On ne pratique pas d'intradermoréaction ni de radio thorax des poumons**, sauf si le risque tuberculose est retenu pour une autre raison que le contact avec les denrées alimentaires, par exemple pour un cuisinier travaillant dans un hôpital.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions.

ARISTA



**VADEMECUM SUIVI MEDICAL DES
STAGIAIRES
PROVINCE DU HAINAUT**

Table des matières

Introduction.....	page 3
Quels sont les stagiaires concernés par la médecine du travail ?.....	page 4
Quels sont les stagiaires qui ne sont pas soumis à la médecine du travail?.....	page 4
Qui complète l'analyse de risques ?.....	page 4
Qui établit la liste des stagiaires soumis à la visite médicale ?.....	page 5
Quand l'examen médical doit-il avoir lieu ?.....	page 5
Quel est le contenu de l'examen médical ?.....	page 6
Qui effectuera l'examen médical ?.....	page 7
Que contient le formulaire d'évaluation de santé et Quelle est sa durée de validité ?.....	page 8
Gestion des dossiers « stagiaires » au niveau des établissements d'enseignement.....	page 9

ANNEXES

1. Arrêté Royal du 21/09/2004
2. Circulaires Provinciales relatives au suivi médical des élèves stagiaires
3. Questionnaire médical (personnel) des stagiaires.

INTRODUCTION

Ce document est un guide destiné aux responsables de l'organisation des stages. Il est basé sur les obligations légales auxquelles doivent se soumettre « les différentes parties » en matière de suivi médical des stagiaires.

Afin de permettre une compréhension optimale des textes et des termes utilisés, il faut entendre par :

- **Les différentes parties : l'employeur, le responsable des stages au sein de l'établissement scolaire, la médecine du travail, le service interne et/ou externe de prévention et de protection de la Province de Hainaut.**
- **Stagiaire : l'élève (pour l'enseignement secondaire) ou l'étudiant (pour l'enseignement supérieur) qui effectue un stage en entreprise ;**
- **Employeur : le responsable du lieu de stage ou son délégué ;**
- **S.I.P.P.T : Service Interne de Prévention et de Protection des Travailleurs ;**
- **S.E.P.P.T : Service externe de Prévention et de Protection des Travailleurs ;**
- **F.M.P : Fond des Maladies Professionnelles ;**
- **Service P.S.E : service de Promotion de la Santé à l'Ecole**

Personnes de contact, concernant cette thématique, pour :

Le S.I.P.P.T :

Secrétariat – Alecia Lombardo : 071/202.174

Prescilla Attardo – Conseiller en prévention : 065/382.568 , 0494/83.84.30

Didier Dainville – Conseiller en prévention : 071/202.179, 0472/94.00.28

Adresse mail : sippt.stagiaires@hainaut.be

La D.G.E.H : Nadine Anésini 065/382 627 ou nadine.anesini@hainaut.be

1. Quels sont les stagiaires concernés par la médecine du travail ?

De façon générale, tous les stagiaires qui effectuent de réelles prestations au sein d'une entreprise comparables à celles effectuées par les professionnels du secteur.

2. Quels sont les stagiaires qui ne sont pas soumis à la médecine du travail ?

- Les stagiaires exerçant une activité qui consiste **essentiellement à travailler sur écran de visualisation**
- Le stagiaire étant âgé de **moins de 18 ans**

SI:

- les résultats de l'analyse des risques indiquent que tout type de surveillance de santé est inutile;
- ils disposent d'une attestation établissant qu'il a été soumis à la surveillance médicale scolaire depuis moins de cinq ans dans le cadre de la réglementation de l'enseignement en vigueur.

Il est considéré comme n'étant pas exposé à un risque, et donc ne doit pas être soumis à la surveillance de santé par la médecine du travail.

3. Qui complète l'analyse de risques ?

L'employeur doit réaliser une analyse de risques établissant que le stagiaire concerné est exposé à un risque nécessitant une surveillance de santé, ou non, ainsi que la nature de ce(s) risque(s).

Pour cela il peut faire appel :

A. A son propre service de prévention et de protection.

L'employeur peut faire appel à son propre service de prévention. Cette analyse doit être envoyée à l'établissement d'enseignement avec les coordonnées du conseiller en prévention-médecin du travail attaché à son entreprise de manière à favoriser la **coopération** entre les différents services chargés de la surveillance de santé.

B. Au service interne de prévention et de protection au travail de la Province. (SIPPT)

Si l'employeur fait appel au SIPPT de la province : il doit signaler explicitement à l'établissement d'enseignement qu'il veut faire appel au SIPPT de la Province.
Cette analyse de risque doit être **complétée et signée par l'employeur.**

4. Qui établit la liste des stagiaires qui doivent être soumis à la visite médicale ?

L'employeur doit établir la liste des stagiaires qui doivent faire l'objet d'une visite médicale via la médecine du travail.

Pour cela, il doit réaliser une analyse de risques établissant que le stagiaire concerné est exposé à un risque nécessitant une surveillance de santé, ainsi que la nature de ce(s) risque(s).

Si le stagiaire n'est soumis à aucun risque, il ne doit pas être soumis à cette visite médicale.

Les élèves ou étudiants qui effectuent des stages d'observation ou des visites d'entreprise ne sont pas concernés par la visite médicale.

Cependant, un employeur peut exiger une visite médicale. Dans ce cas, le Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail (SIPPT) et l'employeur se concerteront sur base de l'analyse des risques.

5. Quand l'examen médical doit-il avoir lieu et quelle est sa durée de validité?

L'examen médical doit être réalisé avant le début du **premier stage pour les activités suivantes :**

- Fonction de Sécurité.
- Fonction de Vigilance.
- Activité à risque défini: exposition à des agents physiques, chimiques, biologiques,...
- Activité liée aux denrées alimentaires.

6. Quel est le contenu de l'examen médical?

L'évaluation préalable de la santé doit inclure au moins les prestations suivantes:

1. Un questionnaire médical personnel

Voir modèle en annexe

2. Un examen clinique

Un examen clinique de l'état général et des examens biométriques appropriés sont réalisés.

3. Une évaluation de santé

Le médecin procède à la recherche des anomalies et des contre-indications au poste de travail à occuper ou à l'activité à réaliser effectivement.

En fonction de ces données, le médecin du travail peut demander des prestations complémentaires en respectant les dispositions réglementaires spécifiques prises en exécution de la loi qui les déterminent.

7. Qui effectuera l'examen médical ?

L'employeur doit faire appel, pour l'exécution de la surveillance de santé des stagiaires, au conseiller en prévention-médecin du travail :

1. De son service externe de prévention et de protection.

L'employeur peut choisir son propre SEPPT. Ce dernier assurera lui-même l'organisation de l'examen médical, le suivi et le financement.

Il fournira à l'établissement d'enseignement le formulaire d'évaluation de santé.

2. Du service externe de prévention et de protection de la Province du Hainaut :

L'employeur peut choisir le SEPPT de la Province. Pour cela il doit signaler explicitement à l'établissement d'enseignement qu'il veut faire appel au SEPPT de la Province.

Dans ce cas l'organisation et le suivi de l'examen médical seront assurés par l'établissement d'enseignement.

Le financement de l'examen médical sera assuré par le fond des maladies professionnelles (FMP).

Les examens techniques complémentaires seront financés par l'employeur ou le stagiaire.

8. Que contient le formulaire d'évaluation de santé et quelle est sa durée de validité ?

Le conseiller en prévention-médecin du travail sur base de l'examen médical du stagiaire émet un avis sur l'aptitude de ce stagiaire à effectuer son stage.

Des recommandations sont parfois émises tel que :

- « Doit poursuivre sa vaccination contre..... »(si début de vaccination réalisée) ;
- « Sous réserve de vaccination contre »(si absence de vaccination) ;
- « Port de gants de protection adaptés obligatoire et lavages fréquents des mains »
- « Limitation du port de charges »

Cette liste n'est pas exhaustive.

La validité du formulaire d'évaluation de santé n'est pas limitée dans le temps si les risques restent inchangés.

Une nouvelle évaluation de santé doit être organisée quand :

- *le stagiaire est soumis à un ou plusieurs nouveau(x) risque(s) ;*
- *le conseiller en prévention-médecin du travail le juge nécessaire ;*
- *la durée du stage est de plus de 6 mois et si le stagiaire est exposé pendant ce stage aux risques figurant à l'annexe de l'AR du 3 mai 1999, le médecin du travail peut décider de compléter l'évaluation de santé préalable par une évaluation de santé périodique.*

GESTION DU DOSSIER « STAGIAIRE » PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Que doit contenir un dossier de stage ?

Pour chaque stagiaire, l'établissement d'enseignement doit établir et tenir à jour un **dossier de stage**.

Ce dossier doit contenir les documents suivants :

- Un exemplaire de la convention de stage.
- Un exemplaire de l'analyse de risque : rédigée par l'employeur ou signée par celui-ci.
- Eventuellement les certificats circonstanciés : contre-indications.
- La référence à l'état de vaccination et, selon le secteur d'activités, le dépistage de la tuberculose.
- Le formulaire d'évaluation de santé.

Comment préparer la visite médicale chez le médecin du travail ?

1. Réunir les documents ad hoc.

Pour l'examen médical, il est nécessaire de fournir les documents suivants :

- Tout certificat circonstancié.
- La référence à l'état de vaccination et, selon le secteur d'activités, le dépistage de la tuberculose. (voir chapitre vaccination)
- Le questionnaire de santé complété par le médecin traitant ou les parents des élèves mineurs ou par l'élève.

Pour les stagiaires de la catégorie paramédicales.

- L'état de vaccination Hépatite A et B
- Le résultat du dépistage tuberculeux (Radio du thorax de moins de 6 mois ou intradermo de moins de 2 mois)

2. Prendre contact avec le SIPPT.

Pour :

- Les analyses de risque (modèles disponibles sur le site) : <http://www.hainaut.be/securite/sippt/template/template.asp?page=documents&navcont=22,0,0&branch=123>
- Avaliser et envoyer les listes de stagiaires à examiner (modèle de tableau en annexe) à la médecine du travail et à l'école
- Planification pour les stagiaires soumis d'office (cfr circulaire relative au suivi médical des élèves stagiaires de la DGEH)

- Organiser la vaccination contre l'hépatite A&B et le dépistage de la tuberculose avant l'examen médical. Selon le niveau des études via le centre de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) ou le médecin traitant.

Se référer au point concernant les vaccinations et à la circulaire provinciale relative au suivi médical des élèves stagiaires

Envoi par mail : sippt.stagiaires@hainaut.be. **de préférence**,
ou par courrier : 102 avenue Général de Gaule, 7000 Mons.

3. **Fournir les documents requis au conseiller en prévention-médecin du travail lors de l'examen clinique.**

Quelle est la procédure à suivre après un examen médical ?

Un exemplaire du formulaire d'évaluation de santé est fourni à l'établissement d'enseignement et au stagiaire : un exemplaire doit également être à disposition de l'employeur au sein de l'établissement d'enseignement.

Les recommandations (Port des protections, vaccination, dépistage tuberculeux, examens complémentaires...) doivent être suivies par l'établissement d'enseignement durant le cursus de l'élève.

Dès que l'étudiant est informé d'une modification de son état de santé (Grossesse, allergie,...-), il doit en avertir l'établissement d'enseignement. Ce dernier prend contact avec le conseiller en prévention du S.I.P.P.T qui déterminera la nécessité de soumettre le stagiaire concerné à un nouvel examen médical via la médecine du travail.

EN CE QUI CONCERNE LES VACCINATIONS :

Pour toutes les vaccinations, le médecin du travail :

- Vérifie que l'analyse de risque détermine un risque de contracter la maladie.
- Vérifie que le stagiaire est en ordre de vaccination.

Si non, la vaccination(ou le rappel) devra être réalisée avant le début du stage « à risques ».

1. Le tétanos :

La vaccination sera effectuée par le médecin traitant du stagiaire et à charge de celui-ci.

2. Les hépatites :

Si la vaccination contre les hépatites A et B n'a jamais été réalisée il faut privilégier le vaccin « combiné »

Vaccin contre l'hépatite B

Si aucune preuve de vaccination ne peut être présentée au médecin du travail, ce dernier pourra demander au stagiaire un dosage « Ac HBS » à effectuer auprès de son médecin traitant. Si le dosage est inférieur à 10 IU/L, une vaccination contre l'hépatite B devra être entreprise.

Pour le stagiaire de l'enseignement secondaire :

Le service de Promotion de la Santé à l'École (P.S.E), selon une convention, prend en charge les formalités administratives et actes techniques relatifs à la vaccination.

La demande de remboursement, au **Fond des Maladies Professionnelles pour l'hépatite A et B combiné**, est introduite par le P.S.E, après que le stagiaire et ses parents aient remplis le formulaire ad hoc.

Le coût du vaccin est remboursé par le **Fond des Maladies Professionnelles (FMP)**.

Dès réception de l'autorisation du FMP, l'élève la transmet au responsable des stages de son établissement scolaire qui le fera parvenir au centre PSE .

Pour le stagiaire de l'enseignement supérieur :

Dans les conditions d'admission figure l'obligation d'être vacciné contre l'hépatite (cf circulaire provinciale concernant le suivi médical des stagiaires).

Néanmoins, si tel n'était pas le cas :

- le stagiaire introduit une demande de remboursement au **Fond des Maladies Professionnelles pour l'hépatite A et B combiné** via les formulaires : 511F-513F.

Le coût de vaccins est remboursé par le **Fond des Maladies Professionnelles**.

Dès réception de l'autorisation du FMP :

Si c'est le médecin traitant qui vaccine : l'étudiant fait remplir par le pharmacien et son médecin les différents documents et renvoi le tout complété au FMP.

Si c'est le centre P.S.E qui vaccine : l'étudiant la transmet au responsable des stages de son établissement scolaire qui le fera parvenir au centre PSE .

Si le stagiaire est vacciné contre l'hépatite B, mais pas contre l'hépatite A ?

L'hépatite A ne concerne que :

- Les travailleurs qui entrent en contact avec des eaux usées contaminées par les matières fécales (égoutiers, dératiseurs, personnel des installations d'épuration d'eau en contact avec les eaux usées, etc)
- Le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe. Pour autant qu'ils soient en contact étroit régulier avec des enfants de moins de 6 ans, **dans des conditions qui ne sont pas conciliables avec l'application de strictes mesures d'hygiène et**

pour autant qu'il soit occupé dans des régions où l'hépatite A règne à un haut degré d'endémicité.

3. La tuberculose :

Pour le stagiaire de l'enseignement secondaire :

L'intradermoréaction est réalisée par le centre PSE. Il effectue la lecture rédige une attestation du résultat qu'il remet à l'élève et/ou à l'établissement scolaire.

Pour le stagiaire de l'enseignement supérieur :

Dans les conditions d'admission figure l'obligation d'apporter la preuve de son état d'immunité contre la tuberculose :

- par le résultat de l'intradermoréaction pour autant qu'elle ait été pratiquée dans les 2 mois ;

soit

- par le résultat de la radiographie du thorax s'il remonte à 6 mois maximum.

Si aucun document ne peut être fourni à l'établissement scolaire :

Le dépistage tuberculeux sera assuré par le médecin traitant du stagiaire ou dans certains cas par le centre PSE.

L'attestation figurera dans le dossier stagiaire.

D'autres vaccinations peuvent être exigées et/ou recommandées en fonction de l'analyse de risques, dans ce cas la prise en charge de ces actes est supportée par le stagiaire ou l'employeur.

Remarque : pour TOUS stagiaires en cas de réaction positive à la dernière intradermo, il y a lieu de fournir une attestation de son médecin traitant ou du PSE à l'établissement d'enseignement.

Si le stagiaire présente une contre-indication médicale à la vaccination ?

Certains stagiaires présentent des contre-indications à la vaccination.

Un certificat circonstancié provenant du médecin traitant ou du spécialiste doit être fourni.

Il est interdit d'obliger le stagiaire dans ces cas à effectuer les vaccins.

Le conseiller en prévention-médecin du travail actera cela dans son dossier.

Seul le conseiller en prévention-médecin du travail aura le droit d'émettre un avis concernant l'aptitude dans ce cas.

L'employeur ne peut en aucun cas contraindre le conseiller en prévention-médecin du travail du SEPPT de la Province. En cas de divergence initiale (avant la visite médicale), il peut faire appel à son propre service de prévention et en supportera le coût financier

L'employeur sera averti, via l'établissement d'enseignement, des mesures à prendre en cas de contre indication à la vaccination du stagiaire qu'il accueille.